Informations de base

2016/0816(CNS) CNS - Procédure de consultation	Procédure terminée
Échange automatisé de données relatif des données ADN en Grèce **Subject** 1.20.09 Protection de la vie privée et des données 7.30 Coopération policière, judiciaire et douanière en général **Zone géographique** Grèce	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
LIBE Libertés civiles, justice et affaires intérieures	MORAES Claude (S&D)	09/02/2017
	Rapporteur(e) fictif/fictive ŠTĚTINA Jaromír (PPE) BEŇOVÁ Monika (S&D)	

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Justice et affaires intérieures(JAI)	3528	2017-03-27

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
10/11/2016	Publication de la proposition législative	12211/2016	Résumé
30/11/2016	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
27/02/2017	Vote en commission		
03/03/2017	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A8-0053/2017	Résumé
15/03/2017	Décision du Parlement	T8-0080/2017	Résumé
15/03/2017	Résultat du vote au parlement		
27/03/2017	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
27/03/2017	Fin de la procédure au Parlement		
01/04/2017	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2016/0816(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Note thématique
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	LIBE/8/08556

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE597.479	08/02/2017	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A8-0053/2017	03/03/2017	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T8-0080/2017	15/03/2017	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	12211/2016	10/11/2016	Résumé

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Décision 2017/0617
JO L 089 01.04.2017, p. 0004 Résumé

Échange automatisé de données relatif des données ADN en Grèce

2016/0816(CNS) - 03/03/2017 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures a adopté, suivant la procédure de consultation du Parlement, le rapport de Claude MORAES (S&D, UK) sur le projet de décision d'exécution du Conseil concernant le lancement de l'échange automatisé de données pour ce qui est des données ADN en Grèce.

La commission parlementaire a recommandé que le Parlement approuve le projet du Conseil qui vise à autoriser la Grèce à recevoir et à transmettre des données à caractère personnel conformément à la décision 2008/615/JAI aux fins de la consultation et de la comparaison automatisées de données ADN.

Échange automatisé de données relatif des données ADN en Grèce

2016/0816(CNS) - 10/11/2016 - Document de base législatif

OBJECTIF : lancement de l'échange automatisé de données pour ce qui est des données ADN en Grèce.

ACTE PROPOSÉ : Décision d'exécution du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Conseil adopte l'acte après consultation du Parlement européen mais sans être tenu de suivre l'avis de celui-ci.

CONTEXTE : dans le cadre de la décision 2008/615/JAI relative à l'approfondissement de la coopération transfrontalière, notamment en vue de lutter contre le terrorisme et la criminalité transfrontalière, la transmission de données à caractère personnel prévue par la décision ne peut avoir lieu qu'après la mise en œuvre dans le droit national sur le territoire des États membres concernés par cette transmission des dispositions générales relatives à la protection des données énoncées dans cette décision.

La décision 2008/616/JAI du Conseil concernant la mise en œuvre de la décision 2008/615/JAI prévoit que la vérification visant à établir que la condition relative à l'échange automatisé de données doit s'effectuer sur la base d'un rapport d'évaluation fondé sur i) un questionnaire élaboré par le groupe de travail concerné du Conseil portant sur chacun des échanges automatisés de données, ii) une visite d'évaluation et iii) un essai pilote.

La Grèce a répondu au questionnaire concernant la protection des données et à celui concernant l'échange de données ADN. Ella a réalisé un essai pilote avec les Pays-Bas, qui a été concluant. Une visite d'évaluation a également eu lieu en Grèce, avec les Pays-Bas.

Sur la base du rapport général d'évaluation qui lui a été présenté, le Conseil a conclu, le 13 octobre 2016, que le Danemark avait pleinement mis en œuvre les dispositions générales relatives à la protection des données énoncées au chapitre 6 de la décision 2008/615/JAI.

CONTENU : la proposition de décision d'exécution du Conseil vise, aux fins de la consultation et de la comparaison automatisées de données ADN, à **autoriser la Grèce à recevoir et à transmettre des données à caractère personnel** conformément à la décision 2008/615/JAI à compter de la date d' entrée en vigueur de la décision.

Dans la mesure où il est satisfait aux conditions et à la procédure qui déclenchent l'exercice de ces pouvoirs d'exécution, une décision d'exécution sera adoptée par les Parties relative au lancement de l'échange automatisé de données pour ce qui est des données ADN en Grèce afin de permettre à cet État membre de continuer à recevoir et à transmettre des données à caractère personnel conformément aux articles 3 et 4 de la décision 2008/615/JAI.

Le Royaume-Uni et l'Irlande participent à l'adoption de la décision proposée.

Échange automatisé de données relatif des données ADN en Grèce

2016/0816(CNS) - 27/03/2017 - Acte final

OBJECTIF: autoriser la Grèce à recevoir et à transmettre des données à caractère personnel pour ce qui est des données ADN.

ACTE NON LÉGISLATIF: Décision d'exécution (UE) 2017/617 du Conseil concernant le lancement de l'échange automatisé de données pour ce qui est des données ADN en Grèce.

CONTENU: la présente décision d'exécution du Conseil **autorise la Grèce à recevoir et à transmettre des données à caractère personnel** conformément à la décision 2008/615/JAI aux fins de la consultation et de la comparaison automatisées de données ADN, à compter du 2 avril 2017.

Pour rappel, la décision 2008/615/JAI du Conseil relative à l'approfondissement de la coopération transfrontalière, notamment en vue de lutter contre le terrorisme et la criminalité transfrontalière, prévoit que la transmission de données à caractère personnel ne peut avoir lieu que si les États membres concernés par cette transmission ont mis en œuvre dans le droit national les dispositions générales relatives à la protection des données énoncées à ladite décision.

Un **rapport général d'évaluation**, comprenant un résumé des résultats du questionnaire concernant la protection des données adressé à la Grèce, de la visite d'évaluation dans ce pays et de l'essai pilote réalisé avec les Pays-Bas a été présenté au Conseil.

Le 13 octobre 2016, le Conseil a conclu que la Grèce avait pleinement mis en œuvre les dispositions générales relatives à la protection des données énoncées à la décision 2008/615/JAI.

ENTRÉE EN VIGUEUR: 2.4.2017.

Échange automatisé de données relatif des données ADN en Grèce

2016/0816(CNS) - 15/03/2017 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 597 voix pour, 61 contre et 30 abstentions, suivant la procédure de consultation, une résolution législative sur le projet de décision d'exécution du Conseil concernant le lancement de l'échange automatisé de données pour ce qui est des données ADN en Grèce.

Le Parlement a **approuvé**, sans amendements, le projet du Conseil visant à autoriser la Grèce à recevoir et à transmettre des données à caractère personnel conformément à la décision 2008/615/JAI aux fins de la consultation et de la comparaison automatisées de données ADN.